

PACIOLI



FLASH

La Centrale des bilans publie les documents normalisés pour le dépôt des comptes annuels des ASBL et des fondations

Les documents normalisés pour le dépôt des comptes annuels des ASBL et des fondations sont disponibles à partir du 1er septembre 2004 auprès de chacun des sièges de la Banque nationale de Belgique (BNB). La Centrale des bilans de la BNB a fait paraître un « schéma complet » (bilan social inclus) pour les « grandes » ASBL et les fondations ainsi qu'un « schéma abrégé » (bilan social inclus) pour les « petites » ASBL et les fondations. Ces nouveaux formulaires pourront être utilisés pour la première fois lors du dépôt des comptes annuels relatifs à l'exercice comptable qui débute le 1er janvier 2004 ou après cette date. Ils sont également disponibles en format pdf sur le site de la Centrale des bilans (http://www.nbb.be/BA/F/P1_26_0.htm).

Teleseminar

De nombreux membres de l'IPCF ont contacté l'Institut suite à une campagne téléphonique de « teleseminar ».

Afin d'éviter tout malentendu, nous vous signalons que de tels séminaires, via CD-Rom, ne sont jusqu'à présent pas reconnus par le Conseil National. Ils ne sont donc momentanément PAS pris en considération pour la formation permanente obligatoire.

Annulation de l'effet rétroactif de l'impôt de liquidation de 10%. Est-ce utile ?

Mesure

Etant donné que la réforme de l'impôt des sociétés devait être neutre sur le plan budgétaire, un nouvel impôt a été introduit en guise de mesure compensatoire des effets positifs – par exemple diminution des taux, réserve d'investissement exonérée – de la loi du 24 décembre 2002 portant réforme de l'impôt des sociétés : le précompte mobilier de 10% à acquitter en cas de liquidation de sociétés et d'acquisition d'actions propres.

Trois réclamations ont été introduites contre cette mesure auprès de la Cour d'arbitrage. Pour l'une d'entre elles, nous avons regroupé, avec l'aide de Maître Bart Coopman, treize contribuables, en prêtant surtout attention aux différentes situations qui existaient sur la base de diverses dates. La date de mise en liquidation, la

S O M M A I R E

- Flash 1
- **Annulation de l'effet rétroactif de l'impôt de liquidation de 10%. Est-ce utile ?** 1
- **Régime d'opposition des indemnités perçues à la suite d'un accident du travail ... - partie 2** 4
- **Davantage d'entreprises sont autorisées à déclarer trimestriellement leurs chiffres de TVA** 8
- **Plus de PME peuvent bénéficier du régime de faveur pour l'amortissement** 8

date de versement des dividendes et la date de clôture de la liquidation nous semblaient, en effet, primordiales, car la loi du 24 décembre 2002 – MB 31/12/2002 éd. 2 – prévoyait : « Les articles 2 à 5, 15 à 17 et 19 sont applicables aux revenus qui sont attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 1er janvier 2002 et pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'article 209 du Code des impôts sur les revenus 1992, que la liquidation ne soit pas clôturée avant le 25 mars 2002 ». Cette mesure a été annoncée au *Moniteur belge* du 23 avril 2002.

Les dates suivantes étaient donc cruciales : 01/01/2002 – 25/03/2002 – 23/04/2002 – 24/12/2002 et 31/12/2002.

Contenu des réclamations

Les trois réclamations visaient le traitement inégal :

- des bonis de liquidation et des plus-values sur actions ;
- l'introduction de la rétroactivité des dispositions en matière de taxation des bonis de liquidation ;
- les réserves constituées avant l'exercice d'imposition 2004 et les réserves constituées à partir de l'exercice d'imposition 2004 ;
- l'impôt des personnes physiques par rapport à l'impôt des personnes morales ;
- une société ordinaire par rapport à la société d'investissement ;
- l'applicabilité de la taxation d'une indemnité de liquidation ou d'une acquisition d'actions propres par une société étrangère.

Décision de la Cour d'arbitrage

Dans chacun des trois arrêts (1) il a été spécifié en conclusion :

« la Cour :

- constate que l'article 32 § 1, premier alinéa, de la loi du 24 décembre 2002 ... est annulé par l'arrêt n° 109/2004 du 23 juin 2004 en tant qu'il soumet au précompte mobilier les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 1er janvier 2003,
- annule l'article 33 de la même loi,
- rejette les recours pour le surplus. »

Les décisions ont été publiées au *Moniteur belge* du 13 juillet 2004. Pour la pratique relative à l'introduction de la réclamation, cette date est particulièrement importante : cf. *infra*.

(1) Arrêts n° 109, 110 et 111 du 23 juin 2004 – www.arbitrage.be – français – jurisprudence – arrêts – 23.06.2004

Concrètement, cela signifie :

- seule la deuxième des six discriminations introduites a été acceptée ;
- que les liquidations, clôturées au plus tard le 31/12/2002, ne sont pas soumises au précompte mobilier de 10% ;
- que, à notre avis, les versements d'avances sur la liquidation au plus tard le 31/12/2002 – tandis que la liquidation n'a été clôturée qu'après le 31/12/2002 – sont également exonérés du précompte mobilier de 10%. Cette exonération nécessite, selon nous que l'écriture de cette avance ait été effectuée correctement (2) et que cette avance ait été également inscrite en tant que telle dans la déclaration à l'impôt des sociétés ;
- logiquement, la déclaration au précompte mobilier et son paiement au plus tard le 15 janvier 2003 ne devaient pas être effectués, car le PM n'était pas dû pour les attributions en 2002.

Evaluation

a. l'effet rétroactif

L'annulation de l'effet rétroactif correspondait aux attentes, mais a été plus loin que ce que beaucoup avaient escompté : les diverses dates citées étaient finalement « ...antérieures au 01/01/2003 ». Il n'était pas possible de faire plus simple et mieux.

Le ministre des Finances a, en effet, lui-même déclaré explicitement le 13/11/2001 : « Nous ne visons pas la rétroactivité ». Le Conseil d'Etat pouvait, lui aussi, très difficilement accepter l'effet rétroactif. Bien qu'importante, cette décision est unique.

b. la taxation des anciennes réserves

Pour les professionnels, la taxation des anciennes réserves était toutefois une pierre d'achoppement importante et une cause permanente d'exaspération. Les anciennes réserves n'avaient jamais bénéficié, en effet, du taux inférieur de 33% applicable depuis l'ex. d'imp. 2004 à la place du taux antérieur de 39%.

On oublie, en outre, que les anciennes réserves ont subi auparavant un taux d'imposition nettement supérieur à l'impôt des sociétés : jusqu'à 48% (3), à majorer généralement de l'augmentation pour versements anticipés insuffisants ou tardifs, qui ont même pu atteindre 22,50% !

(2) Voy. avis 170/2 C.N.C. Bull. 45 (02/99).

(3) 42% à partir de l'ex. d'imp. 1974, 48% à partir de l'ex. d'imp. 1976, 45% à partir de l'ex. d'imp. 1983, 43% à partir de l'ex. d'imp. 1988 et 39% à partir de l'ex. d'imp. 1992.

En cas de versements anticipés suffisants et en temps utile, la pression fiscale s'élevait, jusqu'à l'ex. d'imp. 2003, à : 40,17%. A partir de l'ex. d'imp. 2004, il s'élevait à : 33% + 0,99% + 6,60% = 40,59%, soit une légère augmentation de la pression fiscale. C'était encore acceptable à la rigueur.

Pour les réserves, imposées par exemple à 48% et une majoration de 22,50%, nous arrivons par contre à : 48% + 10,80% + 4,12% = 62,92% ! Pour les contribuables et les professionnels, cela est, par contre, inacceptable et à juste titre. La Cour d'arbitrage ne l'entendait toutefois pas de la même oreille.

De plus, la taxation de ces réserves est de nature permanente.

c. bonis de liquidation : étaient-ils ou non imposés auparavant?

Certains médias affirment que les bonis de liquidation ont été versés « sans impôt » aux actionnaires et qu'un impôt de liquidation était donc plus que logique.

Ce raisonnement méconnaît toutefois la réalité :

- l'impôt (élevé) des sociétés avait déjà été retenu ;
- aujourd'hui, deux impôts sont même dus : et l'impôt des sociétés (jadis très élevé) et le précompte mobilier de 10% ;
- les autres revenus – intérêts et rémunérations du travail – ne subissent jamais une double taxation ;
- en l'espèce, il s'agit d'un taux linéaire, de sorte que la pression fiscale moyenne à partir du premier euro s'élèvera déjà à 40,59%. Pour les autres revenus à l'impôt des personnes physiques, la pression fiscale moyenne ne s'élève toutefois qu'entre 0% et +/- 53% !

d. la reprise de sociétés

Etant donné que, dans la plupart des cas, la reprise d'une société par rachat d'actions n'était pas financièrement faisable, l'on optait de préférence par le passé pour la liquidation, avec cession des immobilisations (in)corporelles et des stocks au cessionnaire.

Avec l'introduction de l'impôt de liquidation de 10%, l'on tentera d'inclure cet impôt dans le prix de la reprise, ce qui rendra les reprises plus coûteuses et plus difficiles.

e. la taxation éventuelle des revenus concernés via la déclaration à l'impôt des personnes physiques

Cela ne nous semble pas/plus possible, car :

- entre-temps, le délai d'imposition normal est déjà dépassé.

- l'art. 313 stipule précisément les revenus qui ne peuvent être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

f. la pension du dirigeant d'entreprise d'une PME

Dans la plupart des cas, les dirigeants d'entreprise de sociétés ont laissé toutes les ressources dégagées dans la société sous la forme de réserves taxées... en guise de poire pour la soif. Ce n'est peut-être pas un hasard si la majorité des demandeurs concernés par la procédure devant la Cour d'arbitrage ont atteint l'âge de la pension. Ces dirigeants d'entreprise n'avaient pas la possibilité par le passé de constituer une pension convenable, car la P.L.C. n'est devenue possible qu'en 1982 et l'assurance de groupe qu'en 1992. En d'autres termes, la réalité économique veut que la pension de ces dirigeants d'entreprise soit réduite de dix pour cent par l'introduction de cet impôt. En comparaison avec tous les autres belges, il s'agit clairement d'une discrimination.

Que faire?

Étant donné qu'il n'y a pas – qu'il n'existe pas – de règles spécifiques concernant les réclamations contre le PM (Précompte mobilier), cette problématique est tout sauf évidente. De plus, la société n'existant plus, on se pose la question de savoir qui doit introduire la réclamation.

L'Administration accepte qu'aussi bien l'acquéreur que le débiteur de revenus, dépose une réclamation contre le PM (4).

Par mesure de sécurité, voici quelques conseils :

- la réclamation doit être signée par les personnes ayant la qualité d'actionnaires ;
- la réclamation doit être également signée par la personne/les personnes qui agit/agissent en tant que liquidateur : c'est un plus ;
- dans la réclamation il est préférable d'également demander le dégrèvement d'office, étant donné qu'il n'est pas exigé que le contribuable se prévale lui-même dudit dégrèvement; il suffit que l'Administration fixe le complément d'impôt.

Le délai de six mois : l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (MB 06/01/1989) sur la Cour d'arbitrage stipule que, dans ce cas, tout recours administratif ou juridictionnel contre l'arrêt de la Cour d'arbitrage doit être introduit dans les six mois à dater de la publication

(4) *Com. I.R. 92 366/3* et « Handboek roerende voorheffing » Patrick Smet Biblio p. 472.

de cet arrêt au *Moniteur belge*. La date du 13 juillet 2004 citée plus haut est donc d'une importance cruciale.

Cela signifie que le contribuable a jusqu'au 12 janvier 2005 au plus tard pour réagir contre l'arrêt mais qu'il dispose de six mois pour introduire une réclamation auprès du Directeur des contributions (art. 371 et s. C.I.R./92 et art. 119 A.R. exéc. C.I.R./92) et réclamer le remboursement du précompte mobilier, augmenté des intérêts moratoires, dû selon l'art. 418 C.I.R./92. La motivation de la réclamation trouve idéalement son fondement dans la référence aux trois arrêts concernés de la Cour d'arbitrage

(5) Voir e.a. Actualité fiscale 2001, 25/5 – 2003, 17/12 – n° 25 semaine 27/2004 pp. 1-3 et Fiscologue 27/06/2001/806 pp. 1-3 et 30/06/2004/943 pp. 1 - 4

et l'adjonction d'une copie de la publication au *Moniteur belge* de la clôture de la liquidation.

La personne qui a déjà réclamé avant le 13 juillet 2004, serait bien inspirée, par contre, à notre avis, d'introduire une nouvelle réclamation, car l'art. 18 en la matière est clair : dans les six mois de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

Etant donné qu'il existe une incertitude concernant l'applicabilité ou non du dégrèvement d'office (art. 376 § 1 C.I.R./92) (5) ce procédé n'est pas à recommander.

José Haustaete

Professeur à l'Université de Gand

Membre de la Chambre exécutive de l'IPCF



Régime d'opposition des indemnités perçues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en vertu d'un contrat d'assurance « revenus garantis » – partie 2

La première partie de cet article a été publiée dans le *Pacioli* n° 170

III.2. Indemnités octroyées sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis »

A. Positions administrative et jurisprudentielle antérieures à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 octobre 2001

18.– Sous l'empire de l'ancien article 32bis du C.I.R./1964 (devenu l'article 34 du C.I.R./92), relatif aux accidents survenus dans le cadre de la vie privée, la Cour de cassation avait exprimé sa position dans l'arrêt du 22 octobre 1992 précité (1). L'indemnité dont bénéficiait le demandeur ne constituait pas une allocation sociale qui lui aurait été accordée à titre de revenu de remplacement. Selon la Cour, en application de l'article 32bis du C.I.R./1964 (devenu l'article 34 du C.I.R./92), cette indemnité aurait dû, pour être imposable, constituer la réparation d'une perte permanente de revenus professionnels, ce qui n'était pas le cas.

En 1997, l'Administration publie une circulaire relative à ce type d'accidents (2). Elle y déclare que les indemnités perçues suite à un accident survenu dans le cadre de la vie privée et ne réparant pas une perte effective de

revenus professionnels ne sont pas imposables, qu'elles soient versées par le tiers responsable, son assureur ou l'assureur de la victime elle-même (3).

19.– Quant aux indemnités versées en vertu d'un contrat d'assurance « revenus garantis », l'Administration adopte une circulaire, le 19 février 1998 (4).

Celle-ci prévoit que, parmi les indemnités non imposables, figurent notamment les indemnités octroyées en vertu d'une assurance privée du type « revenus garantis » qui compensent, indépendamment de l'activité professionnelle, une invalidité physiologique et/ou économique et les répercussions potentielles qui peuvent en découler, quelles que soient les répercussions réelles sur l'activité professionnelle et les profits, rémunérations ou bénéfices de l'assuré.

Les polices d'assurance prévoient généralement la couverture d'une telle invalidité physiologique et/ou économique.

(1) Cf. Cass., 22 octobre 1992, *Pas.*, 1992, p.191, cf. *supra* n° 7.

(2) Circ. n° Ci.RH.241/444.064 du 11 juillet 1997, *op. cit.*

(3) Dans cette même circulaire l'Administration prévoit curieusement l'impossibilité des indemnités versées en matière d'assurance individuelle collective contre les accidents corporels conclue par l'employeur même lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus.

(4) Circ. n° Ci.RH.241/499.606 du 19 février 1998, *Bull. contr.* 1998, n° 781, p. 674.

Mais la circulaire ajoute qu'« une indemnité perçue en exécution d'une assurance « revenus garantis » suite à une incapacité permanente, qui compense une perte effective de revenus ou qui a un lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle (particulièrement suite à un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou en vertu d'une assurance individuelle collective conclue par l'employeur), doit être considérée comme une pension imposable sur pied de l'article 34, § 1^{er}, 1^o du C.I.R./92 ».

20.— Les Cours d'appel n'ont pas toujours suivi la distinction faite par la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 octobre 1992, entre les indemnités ayant le caractère d'allocations sociales constituant des revenus de remplacement et les autres, parmi lesquelles les indemnités versées sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis ».

Elles se sont souvent contentées de vérifier qu'il existait un lien avec l'activité professionnelle du contribuable en se fondant sur un ensemble d'éléments (5) : la référence dans la police d'assurance à la profession exercée (6), l'absence de caractère forfaitaire de l'indemnisation (7), la déduction des primes au titre de frais professionnels (8),...

B. L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 10 octobre 2001 (9)

21.— Si l'arrêt du 9 décembre 1998 de la Cour d'arbitrage et la modification subséquente des articles 34 et 39 du C.I.R./92 ont mis fin à une discrimination, ils ont également mis en lumière une autre...

Cette dernière discrimination a été stigmatisée par la Cour d'appel de Liège. Celle-ci avait à connaître d'une affaire dans laquelle un contribuable, exerçant la profession d'ardoisier plombier, avait souscrit un contrat d'assurance de type « revenus garantis » et perçu des indemnités à la suite d'un accident survenu pendant son travail.

La Cour d'appel de Liège a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage dans laquelle elle se demande si l'article 34, § 1^{er}, 1^o, du C.I.R./92 crée ou non une discrimination en ce qu'il soumettrait à l'impôt l'indemnité versée en exécution d'un contrat d'assurance

(5) Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., *op. cit.*, pp. 209 et 209.

(6) Cf. par exemple Liège, 21 juin 2000, *F.J.F.*, n° 2000/247. La Cour considère que cet élément est insuffisant pour retenir un lien avec l'activité professionnelle.

(7) Cf. par exemple Liège, 16 décembre 1993, *F.J.F.*, n° 94/158.

(8) Cf. par exemple Anvers, 18 mai 1999, *F.J.F.*, 99/223, op. 589 – la déduction des primes n'empêche pas la non-imposition, et Bruxelles, 18 juin 1991, *Bull.contr.*, n° 721, p. 2893, dans le sens contraire.

(9) C.Arb., n° 120/2001, 10 octobre 2001, *MB*, 2001, pp. 41273-41274.

tendant à réparer une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime et sans que le bénéficiaire de l'indemnité n'ait déduit les primes liées au contrat au titre de charges professionnelles, tandis que sont exonérées d'impôt les indemnités versées en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ainsi que celles qui sont versées à la suite d'une action du droit commun de la responsabilité civile, lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus dans le chef de la victime.

Comme dans son arrêt du 9 décembre 1998, la Cour d'arbitrage rappelle la volonté du législateur de mettre fin au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement. Elle déclare ensuite qu'elle n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que l'indemnisation versée en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'invalidité physiologique et/ou économique soit soumise à l'impôt, alors qu'elle ne constitue pas un revenu de remplacement. Elle y voit une discrimination entre les victimes d'un accident, selon qu'elles sont indemnisées en exécution des dispositions législatives relatives aux accidents du travail, à la suite d'une action de droit commun de la responsabilité, ou en exécution d'un contrat d'assurance.

La Cour se rappelle avoir constaté dans un arrêt antérieur du 9 décembre 1998 que la victime d'un accident du travail subissait une discrimination par rapport à d'autres victimes d'un accident qui ne s'est produit ni sur le chemin ni sur les lieux du travail puisqu'elle était soumise à l'impôt sur les revenus, tant pour l'indemnité due en raison de l'accident que pour les revenus professionnels qu'elle continuait de percevoir. Il en est également ainsi pour la victime indemnisée en exécution d'un contrat d'assurance qui couvre l'invalidité physiologique et/ou économique.

22.— L'arrêt du 10 octobre 2001 reflète le souci de la Cour d'arbitrage de maintenir le principe de la non-imposabilité du capital travail ou du capital santé.

Il résulte de cet arrêt ainsi que de l'arrêt antérieur du 9 décembre 1998 et de la loi du 9 juillet 2000 que les indemnités versées tant en exécution de la loi sur les accidents du travail que sur base d'une police d'assurance « revenus garantis » doivent compenser une perte de revenus pour être imposées.

Dans cette mesure, la notion de lien direct ou indirect avec l'activité professionnelle a-t-elle encore une portée, bien qu'elle figure expressément dans le texte légal (10)?

(10) Cf. *supra*, numéros 11 et 17.

Si la jurisprudence, principalement celle de la Cour d'arbitrage, et le législateur affinent peu à peu les contours de cette matière autrefois si diffuse, la boucle n'est pourtant pas encore tout à fait bouclée...

En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 10 octobre 2001 de la Cour d'arbitrage, le bénéficiaire de l'indemnité d'assurance n'a pas déduit les primes au titre de charges professionnelles.

La Cour d'arbitrage se réfère à l'article 38, 8° du C.I.R./92 qui exonère «*les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels*». Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976 que le gouvernement avait choisi de supprimer toute possibilité de déduction en contrepartie de l'exonération accordée.

Puisque le législateur admet que les allocations versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels sont exonérées d'impôts lorsque les primes liées au contrat n'ont pas été déduites fiscalement par le bénéficiaire de l'indemnité, la Cour d'arbitrage n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier qu'il n'en soit pas de même pour une allocation octroyée en exécution d'un contrat d'assurance qui vise à réparer une invalidité physiologique et/ou économique, lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus et que les primes n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité.

Cette référence à la non-déduction des primes est quelque peu curieuse, car elle est, en soi, irrelevante. Elle ne constitue pas le critère sur lequel la Cour d'arbitrage appuie sa réponse positive à la question préjudicielle posée. En effet, elle se fonde sur la circonstance que le lien avec l'activité professionnelle est insuffisant pour que l'indemnité accordée sur base d'un contrat d'assurance «*revenus garantis*» soit imposable, ce lien pouvant, entre autres, être apprécié par référence à la déduction des primes (11).

Si, sur base de l'ensemble des critères qui précèdent, les indemnités sont considérées comme imposables, elles seront soumises au taux progressif à l'impôt des personnes physiques et des réductions d'impôt leurs seront accordées, conformément aux articles 146 à 154 du C.I.R./92 (12).

(11) Cf. HICK, P.-P. et DORTHU, P., *op.cit.*, p. 214.

(12) Cf. *supra*, n° 5.

Pour conclure, on doit à nouveau déplorer la teneur obsolète du Commentaire administratif du C.I.R./92 (13) qui se contente de reproduire les termes de la circulaire du 19 février 1998 (14), sans intégrer la dernière jurisprudence de la Cour d'arbitrage.

23.- Eu égard aux développements précédents, une question subsiste : quel sort réserver aux indemnités accordées sur base d'un contrat d'assurance «*revenus garantis*» en vue de compenser une invalidité physiologique et/ou économique lorsqu'il n'y a pas de perte de revenus mais que les primes ont été déduites par le bénéficiaire des indemnités au titre de charges professionnelles ?

La question se pose d'autant plus que, dans la plupart des cas, les indépendants qui souscrivent à une telle police d'assurance déduisent les primes versées. Il en va de même pour les employeurs qui souscrivent une assurance collective «*revenus garantis*» en vue de couvrir les membres de leur personnel (15).

C'est précisément dans une affaire où se posait la question de savoir si des indemnités versées sur base d'un contrat d'assurance collective individuelle devaient être taxées que la Cour d'appel de Liège a récemment posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage (16).

En l'espèce, des indemnités avaient été versées par deux compagnies d'assurance, pour une invalidité permanente consécutive à deux accidents qui s'étaient produits dans le cadre de la vie privée. Ces sommes avaient été versées en exécution d'un contrat d'assurance collectif individuel conclu par l'employeur de la victime bénéficiaire. La victime, n'ayant pas supporté le coût des primes, ne les avait dès lors pas déduites.

La Cour d'appel de Liège, estimant que les arrêts n° 132/98 et 120/2000 de la Cour d'arbitrage n'étaient dès lors pas transposables à l'affaire qui lui était soumise demanda à la Cour d'arbitrage si l'article 34, § 1^{er}, 1° du C.I.R./92 (avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000) violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rendait imposables les indemnités réparant un dommage physique, lorsque le contribuable n'a pas subi de perte de revenus, versées

(13) Cf. *Com. I.R.* numéros 34/7.3 et 34/7.4.

(14) Circ. n° Ci.RH241/499.606 du 19 février 1998, *Bull. contr.* 1998, n° 781, p. 674, déjà citée.

(15) LONAY, B., «*Régime fiscal des indemnités relatives à une incapacité permanente : nouvelle évolution*», *C&FP*, janvier 2002, p. 63.

(16) Cf. C.Arb., n° 55/2003, 30 avril 2003, n° de rôle 2498.

en exécution d'un contrat d'assurance collectif conclu par l'employeur du bénéficiaire, alors que les mêmes indemnités, versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle conclu par l'intéressé ne sont, conformément à l'article 38, 8°, du C.I.R./92, pas soumises à l'impôt.

Dans un arrêt du 30 avril 2003 ⁽¹⁷⁾, la Cour d'arbitrage relève que la question porte sur le caractère imposable d'indemnités qui ne compensent pas une perte de revenus professionnels.

La Cour d'arbitrage observe, d'une part, que lorsque le contrat d'assurance est conclu par l'employeur du bénéficiaire ce dernier n'ayant pas acquitté les primes, il ne peut les déduire de ses charges professionnelles. Selon la Cour, le fait que l'employeur aurait pu, éventuellement, effectuer la déduction des primes est étranger au bénéficiaire de l'indemnité.

Elle relève, d'autre part, que la circonstance que les primes aient été, le cas échéant, déduites ne saurait avoir d'influence sur le fait générateur de l'impôt, tel qu'il se déduit de l'article 34, § 1er, 1°, du C.I.R./92, interprété à la lumière de la volonté du législateur qui était de fonder la taxation sur la perte de revenus professionnels et la compensation de cette perte par l'indemnité versée.

Par conséquent, la Cour d'arbitrage considère le critère de la déduction des primes comme non pertinent au regard de l'objet de l'article 34, § 1er, 1° du C.I.R./92. Elle conclut à la non-imposabilité de l'indemnité.

La boucle est presque bouclée...

En effet, eu égard à la portée très large des termes employés par la Cour d'arbitrage, l'arrêt précité nous paraît être de principe.

Nous pouvons croire que la Cour d'arbitrage raisonnera de la même manière si une question préjudicielle lui est posée en matière d'indemnités versées sur base d'un contrat d'assurance « revenus garantis », alors qu'il n'y a pas de perte de revenus mais que les primes ont été déduites par le preneur d'assurance.

Entre-temps, l'administration devrait veiller à adapter son commentaire. En outre, une intervention du législateur serait sans doute également utile.

(17) Cf. C.Arb., n° 55/2003, *op.cit.*

IV. Conclusion

24.– Il nous reste à résoudre les différents casus que nous avons exposés à titre de préambule.

Situation n°1 :

Madame X ne devra pas déclarer les indemnités perçues pour autant qu'elle apporte la preuve que celles-ci ne compensent aucunement une perte de rémunération ⁽¹⁸⁾.

Situation n° 2 :

Selon nous, Monsieur Y ne devrait pas déclarer les indemnités qu'il percevait. Néanmoins, ce dernier ayant déduit les primes versées à titre de charges professionnelles, une incertitude demeure, bien que le dernier état de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage nous conduise à conclure au caractère non taxable de ces indemnités ⁽¹⁹⁾.

Situation n° 3 :

Quant à Monsieur Z ⁽²⁰⁾, si son incapacité est inférieure à 20 %, il ne sera pas tenu de déclarer les indemnités perçues. Dans le cas contraire, il éprouvera sans doute quelques difficultés à démontrer dans quelle mesure les indemnités versées ne réparent pas une perte de rémunération. C'est dans cette proportion seulement qu'il ne devra pas les déclarer. Pour calculer ce pourcentage, il devra tenir compte de l'article 39, § 1er, al. 3 du C.I.R./92.

On le voit, malgré le caractère complexe de cette matière, les noeuds à controverse se dénouent peu à peu, ce dont le contribuable peut se réjouir.

Rendez-vous au prochain rebondissement...

Adeline Römer
Avocate au Barreau de Liège,
Elegis-Hannequart & Rasir

(18) Cf. article 39, alinéas 1 à 3 du C.I.R./92.

(19) Cf. l'arrêt n° 132/98 de la Cour d'arbitrage du 10 octobre 2001. Attention toutefois à l'article 34/7.4 du Com. I.R. Cf. également l'arrêt n° 55/2003 de la Cour d'arbitrage du 30 avril 2003 pour la question de la déduction des primes.

(20) Cf. article 39, alinéas 1 à 3 du C.I.R./92



Davantage d'entreprises sont autorisées à déclarer trimestriellement leurs chiffres de TVA

A partir du 1er janvier 2005, les entreprises avec un chiffre d'affaire annuel (hors TVA) de moins de 1.000.000 EUR seront autorisées à remettre une déclaration de TVA sur base trimestrielle et plus mensuelle.

Le seuil en dessous duquel cette déclaration trimestrielle est autorisée passe de 500.000 EUR à 1.000.000 EUR. Voilà ce que précise l'arrêté royal du 23 août 2004 (MB 31 août 2004) qui modifie sur ce point les arrêtés royaux n° 1 et 2 relatifs à la TVA.

En outre, l'arrêté du 23 août 2004 oblige toutefois un certain nombre de secteurs sensibles en matière de fraude à rentrer une déclaration de TVA sur base mensuelle à partir d'un chiffre d'affaire (hors TVA) de 200.000 EUR.

Il s'agit des secteurs de la téléphonie mobile (GSM), des ordinateurs, leurs périphériques et accessoires compris, mais aussi des véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation. Cette

même règle est également valable pour le secteur des huiles minérales.

Par l'effet d'une des deux règles précitées, le passage du régime de déclarations trimestrielles au régime de déclarations mensuelles ou tout autre régime doit avoir lieu à l'expiration du premier trimestre civil et non plus à la fin de l'année.

Enfin, l'arrêté augmente également le seuil permettant de bénéficier d'un régime de taxation forfaitaire. Ce seuil est porté de 500.000 EUR à 750.000 EUR (hors TVA). L'arrêté royal du 23 août 2004 concrétise par ces mesures quelques uns des points qui avaient été discutés, le 9 juillet 2004, lors du Superconseil des ministres de Gembloux. L'augmentation du seuil autorisant la déclaration de TVA sur base trimestrielle est, par ailleurs, considérée par le Gouvernement comme une importante contribution en matière de simplification administrative. L'arrêté royal du 23 août 2004 entre en vigueur le 1er janvier 2005.



Plus de PME peuvent bénéficier du régime de faveur pour l'amortissement

La loi du 31 juillet 2004 (MB 23 août 2004) a introduit une nouvelle définition du terme PME dans le Code des impôts sur les revenus 1992 (C.I.R./92, art. 196, § 2). Ainsi, plus de PME peuvent à présent appliquer l'annuité d'amortissement complète dans l'année de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations et les frais accessoires peuvent être amortis en une fois. La nouvelle définition des PME renvoie à l'article 15 § 1 du Code des sociétés (C. soc.). Il en est ainsi car dans son arrêt du 31 mars 2004 la Cour d'arbitrage a déclaré inconstitutionnelle la définition précédente qui ne renvoyait qu'au taux croissant abaissé de l'impôt des sociétés (art. 215 C.I.R./92). La nouvelle définition vaut à partir de l'exercice d'imposition 2005. Pour celui de 2004, la Cour d'arbitrage a maintenu les effets de la disposition annulée.

A partir de l'exercice d'imposition 2005, «les petites sociétés» (art. 15, § 1 C. soc.) peuvent dès lors bénéficier du régime de faveur si elles remplissent les conditions suivantes:

- Etre doté de la personnalité juridique;
- Ne pas dépasser plus d'une des limites suivantes pour le dernier exercice clôturé:
 - nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50;
 - chiffre d'affaire annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 6.250.000 EUR;
 - total du bilan: 3.125.000 EUR;sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle dépasse 100.